

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60206

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 relatif au maintien de l'Unité permanente anticorruption et à la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n° 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE l'Unité anticollusion a été désignée dans ce décret comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QUE les activités de l'Unité anticollusion ont été intégrées à celles réalisées par les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification soit modifié par la suppression de « l'Unité anticollusion » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60210

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-08-0050 (projet n° 154-08-0050) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60211